

**CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS DE**

**PARTICIPATION DES INTERVENANTS**

**EXTERIEURS REMUNERES**

**DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES ASSOCIATIONS,**

**DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**

**AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT**

**DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES**

Entre :

D’une part :

La Direction des Services Départementaux de l’Education Nationale

Cité administrative Travot, rue du 93ème régiment d'infanterie

BP 777 - 85020 La Roche/Yon CEDEX

Tél. 02 51 45 72 00

Représentée par madame Catherine CÔME**, Inspectrice d’Académie, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de Vendée,**

Et, d’autre part,

(Nom de la collectivités ou de l’association)

(Adresse)

représenté par : (Indiquer le nom de son représentant)

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

Toute personne susceptible d'apporter une contribution aux activités obligatoires d'enseignement peut être autorisée ou agréée à intervenir au cours des activités d'enseignement.

Les parents d'élèves, d'autres adultes, notamment membres d'associations, peuvent intervenir à titre bénévole.

Les intervenants non bénévoles sont rémunérés par des associations (ou d'autres personnes morales de droit privé) ou par des collectivités publiques (collectivités territoriales ou administrations de l'État).

L’objectif de la présente convention est de préciser le rôle des intervenants extérieurs, le périmètre d’intervention de chacun, les conditions de sécurité et les responsabilités de chacun.

**Article 1 : Activité concernée**

Cette convention concerne la ou les activités suivantes qui font appel à des **intervenants extérieurs réguliers**:

........................................................................................................................

**Article 2 : Cadre général d’intervention**

1. Toute intervention d'un intervenant extérieur doit s'inscrire dans le **projet d'école** et doit faire l'objet d'un **projet pedagogique concerte** élaboré en commun par les enseignants et l'intervenant.
2. Cette intervention répond à une demande de l’école *(Projet d'école).*
3. **Les intervenants extérieurs sont obligatoirement agréés par l’Inspecteur d’Académie** ou son représentant, **en regard de leurs qualifications ou de leurs statuts ainsi que de leur honorabilité.** Les actions intégrant ces intervenants feront l'objet d'un projet spécifique conservé par le directeur ou la directrice de l’école.
4. L’agrément des intervenants est donné pour l'année scolaire en cours.
5. Cet agrément peut être ajourné à tout moment en cas de difficultés.
6. La liste des intervenants, réglementairement autorisés à assurer des tâches d’enseignement, sera transmise par l’employeur, tous les ans, 5 semaines avant le démarrage de l’activité, à l’Inspecteur d’Académie s/c de l’Inspecteur de l’Education nationale pour vérification de l’honorabilité.
7. La durée des interventions est limitée dans le temps. Le partenariat enseignant-intervenant ne peut **excéder un ⅓ du temps annualisé affecté à la discipline dans les programmes.**
8. Le délai de transmission de la convention et de la demande d’agrément à l’Inspecteur de circonscription est de **5 semaines** avant le début prévu pour les interventions, **délai de rigueur**.

Pour l’EPS, la convention sera transmise au plus tard pour les vacances d’automne pour l’année scolaire en cours.

1. L’ensemble des demandes pour l’année scolaire en cours, devra être effectué lors de la première période.
2. L’aide ponctuelle à l’enseignement de l’E.P.S. par des intervenants extérieurs concerne **les cycles 2 et 3**, les cycles d’enseignement seront de **8 à 12 séances**.
3. Pour les activités artistiques à l’école maternelle, la demande d’intervention extérieure est exceptionnelle. Elle doit faire l’objet d’une attention toute particulière, et mettre en évidence des apports spécifiques
4. Le temps de déplacement pour se rendre sur les lieux de pratique de l'activité ne doit pas être supérieur au temps de pratique effective de l'activité.

**Article 3 : Rôle de l’intervenant extérieur**

L'enseignant titulaire de la classe assume la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires.

Trois situations d’organisation sont possibles :

* Organisation habituelle.
  + La classe fonctionne en un seul groupe. L'enseignant doit alors assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.
* Organisations exceptionnelles.
  + Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe en particulier. Son rôle est le même que dans le cas précédent. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité. L'enseignant procédera au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.
  + Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a en charge directement l'un des groupes. L'enseignant n'aura plus à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consistera à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

L'intervenant extérieur apporte une compétence technique complémentaire de la compétence pédagogique de l'enseignant et ne doit pas se substituer à ce dernier.

**Article 4 : Conditions de sécurité**

L’intervenant extérieur s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Directeur de l'école d'une impossibilité d'intervention nécessitant l'ajournement de la séance (absence ou problème matériel).

De son côté, le Directeur de l'école s'engage à prévenir l’(les) intervenant(s) extérieur(s) de toute modification dans le déroulement prévu des activités.

L’intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêté par l'enseignant responsable.

II appartient à l'enseignant responsable de l'activité, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité et d'informer sans délai l'Inspecteur de l'Education Nationale sous couvert du Directeur d'école de tout problème grave concernant la sécurité de ses élèves.

Les conditions de fonctionnement de la (ou des) activité(s) doivent respecter les normes de sécurité en vigueur, rappelées dans les textes ci-dessous.

* Organisation des sorties scolaires : circulaire n° 99-136 du 21/09/99 (B.O.H.S. n°7 du 23/09/99) modifiée par la circulaire N°2005-001 du 5 janvier 2005 (B.O. N°2 du 13 janvier 2005)
* Education Physique et Sportive :

⮚ Note de service n° 83 509 du 13/12/83 (B.O. n°3 du 13/12/83)

⮚ Circulaire n°87-194 du 3/07/87 (B.O. n°29 du 23/04/87).

⮚ Circulaire N°2004 -138 du 13 juillet 2004 (B.O. N°32 du 9 septembre 2004)

* Transport des élèves dans des véhicules personnels :

⮚ Note de service n°86 101 du 5/03/86.

* Déplacements à bicyclette :

⮚ Note de service n°84 027 du 13/01/84.

* Participation d’intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires : circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 (B.O.n°29 du 16/10/92).
* Agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives : décret n°2017-766 du 4-5-2017
* Encadrement des activités physiques et sportives : circulaire interministérielle n°2017-116 du 6-10-2017

Les propriétaires des sites d’accueil doivent faire en sorte qu’en cas d’urgence, il soit possible d’intervenir rapidement (téléphone disponible - trousse de premier secours - voie d’accès facile...).

**Article 5 : Durée de la convention**

Cette convention est signée en début d’année scolaire, pour une durée de 3 ans maximum. La convention peut être dénoncée en cours d’année, soit par accord entre les parties, soit à l’initiative de l’une d’entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l’objet d’un préavis de trois mois.

Une liste des intervenants extérieurs rémunérés participant régulièrement aux activités d’enseignement dans les écoles sera renvoyée annuellement et lors de tout changement de personnel (**document en annexe à cette convention**).

Fait à ....................................................... le.....................................................

***L’Inspectrice d’Académie, Directrice des services départementaux de l’Education Nationale***

***Maire de la Ville de ......***

***ou Directeur Départemental ou Président de SIVOM***

***ou Président de l’association***

|  |
| --- |
| **Liste des intervenants extérieurs rémunérés participant régulièrement aux activités d’enseignement dans les écoles, concernés par la convention** |

*A retourner à la Direction Départementale de l’Education Nationale*

*Ce.eps85@ac-nantes.fr*

|  |  |
| --- | --- |
| Ville, Communauté de Communes, association, autre… | Année **2019-2020** |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Nom - Prénom | *Salarié de la fonction publique territoriale titulaire* | *Salarié de la fonction publique territoriale, Non titulaire* | *Salarié de droit privé* | **Qualification :**  *- Activité*  *- Diplôme*  *- Année d’obtention ou de révision du diplôme et/ou n° de carte professionnelle*  *(à l’exception des salariés de la fonction publique titulaires, pour un premier agrément, joindre la copie de la carte professionnelle)* |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
| Observations : | | | | |

Fait à ........................................le.....................................................

|  |
| --- |
| Pour les agents de la fonction publique territoriale, l’employeur a vérifié chaque année l’honorabilité des agents inscrits ci-dessus sur le Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d’Infractions Sexuelles et Violentes  Le Maire, le président de la communauté de communes, le président de l’association |